

DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

Séance du 29 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf novembre à 9 h 30, le Conseil de la Communauté de Communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à L'Espérou, sous la présidence de Monsieur Martin DELORD.

Présents : ABBOU François - ANGELI Laurette – BARD Magali - BENEFICE Patrick - BOISSON Christophe – BOUDES André - BOURELLY Régis - BOUVOT Jacqueline – BURTET Jean-Luc - COMBERNOUX Bernard - DE LATOUR Henri - DELORD Martin - DUCHESNE Christian – ESPAZE Jean-Pierre - FESQUET Jérôme – FLUCK Lise-Marie - LAGET Yvan - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine – MILAN Claude – MONNOT Michel - PRADILLE Pierre – VALGALIER Régis - VIDAL Thomas.

Absents : EVESQUE Christian - GARMATH Michelle (donne procuration à VIDAL Thomas) - MAURIN Francis (remplacé par sa suppléante FLUCK Lise-Marie) - THION Jean-Claude - ZANCHI Jocelyne (donne procuration à DE LATOUR Henri).

Objet : **transfert de la compétence GEMAPI et hors GEMAPI au futur syndicat mixte couvrant le territoire Ganges Le Vigan**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L. 5711-1 et suivants, L.2121-29 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20163012-B1-05 en date du 30 Décembre 2016 relative à la dernière modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant qu'il ressort des dispositions respectives de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la loi Notre en date du 7 Août 2015 que la communauté de communes se verra automatiquement confier une nouvelle compétence obligatoire : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1er janvier 2018.

Considérant que la compétence obligatoire gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations transférée aux établissements publics de coopération intercommunale est définie par les alinéas 1,2,5 et 8 de l'article L 211-7 du code de l'environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres missions en matière de gestion des cours d'eau et de la ressource en eau ne constituent pas des compétences obligatoires dévolues aux E.P.C.I. à fiscalité propre mais restent toutefois des compétences que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent exercer.

Considérant que l'exercice pertinent des missions et activités liées au grand cycle de l'eau repose sur une gestion coordonnée par bassin versant, encouragée par les autorités administratives de référence (préfet coordonnateur de bassin, agence de l'eau...) ;

Considérant que, sur le bassin du fleuve Hérault, les communautés de communes en partenariat avec le SMBVFH et le SIVUGLV, ont entrepris depuis plusieurs mois une démarche de concertation. Cette démarche tendrait vers la confortation du SMBFH dans la phase étude à l'échelle du territoire de l'EPTB et la confortation du SIVUGLV qui deviendrait au 1^{er} janvier 2018 un syndicat mixte sur les trois communautés de communes de son territoire.

Considérant par ailleurs que pour cette compétence obligatoire, l'article 5214-21 du code général des collectivités territoriales prévoit de manière dérogatoire que les établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils deviennent compétents en matière de GEMAPI, sont substitués à leurs communes membres au sein des différents syndicats et établissements publics de coopération intercommunale chargés de gérer ces compétences.

Le président propose de :

- **transférer** les compétences liées au grand cycle de l'eau selon la délibération du comité syndical de la séance du 25 Septembre 2017 soit l'item n°1,2 et 8
- de ce fait le SIVU deviendra Syndicat Mixte à partir du 1^{er} janvier 2018
- l'item n°5 sera géré directement par la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires. Pour rappel, l'item n°5 concerne les ouvrages de défense contre les inondations et contre la mer. Nous n'en avons aucun sur notre territoire
- **transférer** les compétences Hors GEMAPI mentionnées dans les statuts ci-joints et réalisées en coordination étroite avec le SMBFH

Après avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité ;

APPOUVE le principe du transfert des compétences de la communauté liées au grand cycle de l'eau à ce syndicat mixte dès sa création;

AUTORISE le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Président,
Martin DELORD.

